



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-091-219101615-20231218-23170-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 23-170 - SDS/SR

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE DEUX ECOLES DE LA VILLE DE CHILLY-MAZARIN ET L'ASSOCIATION ADAPEI 91 - SENSIBILISATION HANDICAP.**

La Maire de Chilly-Mazarin,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n° D230210-2 du Conseil municipal du 2 octobre 2023,

**CONSIDERANT** l'importance de sensibiliser le jeune public aux handicaps afin de faire des citoyens solidaires,

**CONSIDERANT** que le directeur des écoles élémentaire Pierre et Marie Curie et maternelle Pauline Kergomard souhaite sensibiliser aux Handicaps,

**CONSIDERANT** que la ville de Chilly-Mazarin désire répondre et travailler en étroite collaboration sur cette problématique de société,

**CONSIDERANT** que l'association ADAPEI mène régulièrement des ateliers « lecture d'albums » autour du Handicap,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** une convention de partenariat tripartite, à titre gratuit, entre l'association ADAPEI 91 dont le siège social se situe aux Ulis (91) au 124 avenue des Champs Lasniers, la Ville de Chilly-Mazarin et deux de ses écoles dont l'élémentaire Pierre et Marie Curie et la maternelle Pauline Kergomard.

**ARTICLE 2 : DIT** que les écoles susvisées ouvrent leurs portes au partenaire afin de mener des ateliers de sensibilisation aux handicaps et ainsi faire de la prévention.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les interventions de l'ADAPEI se font sans contrepartie financière.

**ARTICLE 4 : DIT** que la convention prend effet à compter de sa signature, pour une période d'un an, tacitement reconductible, deux fois, pour cette même période.

Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.



Chilly-Mazarin, le 18 décembre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,  
Rafika REZGUI